

Plan façade en centre-bourg

2025

REGLEMENT

ARTICLE 1 : le principe

Dans un objectif d'embellissement des bourgs, la communauté de communes de Charlieu Belmont met en place une aide aux travaux de façades à compter du 14 février 2025 et jusqu'au 12 décembre 2025 (date buttoir de dépôt des dossiers de demande d'aide plan façade 2025).

ARTICLE 2 : le périmètre

Le périmètre concerné est constitué des rues les plus passantes et visibles au sein des cœurs de bourgs du territoire. A la marge, le périmètre inclut également des rues en cœur de bourg disposant d'un enjeu de rénovation fort.

Les périmètres applicables permettant de bénéficier de la subvention sont détaillés par commune en annexe 1.

Par ailleurs le bâtiment faisant l'objet des travaux doit :

- être détenu par un propriétaire privé ;
- être non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques ;
- disposer d'une façade en bord de voie publique située dans les rues identifiées.

ARTICLE 3 : les bénéficiaires

Les propriétaires occupants ou bailleurs d'un bâtiment à usage d'habitation construit avant 1980 dans le périmètre défini dans l'annexe 1.

Pas de conditions de ressources.

L'aide est ouverte aux bâtiments gérés en sociétés civiles immobilières ou disposant d'un local commercial en rez-de-chaussée.

L'aide est ouverte aux propriétaires bailleurs pour les logements se trouvant dans le périmètre. Afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière, il sera nécessaire de fournir lors du dépôt de dossier, s'il en dispose, des diagnostics de performance énergétique réalisés après le 1^{er} janvier 2018

Lors de la demande de versement de l'aide, il sera **obligatoire** de fournir des diagnostics de performance énergétique, mis à jour après la fin des travaux et avec au minimum une étiquette D de performance énergétique.

Un panneau contenant le logo de Charlieu Belmont Communauté sera remis à chaque bénéficiaire du plan façade à la suite de la notification d'accord de subvention afin qu'il soit installé de manière visible lors des travaux.

ARTICLE 4 : les travaux subventionnables

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qualifiée et concerner au minimum un pan entier.

Les postes de travaux subventionnables concernent :

- les simples badigeons ;
- les ravalements complets ;
- le nettoyage des pierres et leur éventuel remplacement si elles sont détériorées ;
- le nettoyage du crépi ;
- la réfection des joints ;
- la pose de bardage bois, sous condition de correspondance avec les règles d'urbanisme de la commune et d'une façade en bon état ;
- la suppression ou l'amélioration du positionnement des câbles et coffrets techniques si couplée avec d'autres travaux mentionnés ci-dessus ;
- la rénovation des façades commerciales si couplée avec d'autres travaux mentionnés ci-dessus.

Les postes de travaux non subventionnables :

- les coûts relatifs au montage/démontage des échafaudages
- les travaux pour les économies d'énergie (isolation, ...)

ARTICLE 5 : les pièces à fournir lors de la demande

- Une pièce d'identité
- La fourniture d'un RIB
- Justificatif de l'année de construction : acte notarié
- Formulaire de subvention complété
- Photos avant travaux
- Devis des travaux
- Localisation du bien (extrait plan cadastral)

De plus et pour les propriétaires bailleurs il sera demandé :

- Des diagnostics de performance énergétique réalisés après le 1^{er} janvier 2018, s'il en dispose.

Pour chacune des demandes, il est prévu qu'un mail soit envoyé à la commune concernée à titre informatif.

ARTICLE 6 : le montant de la subvention

La subvention pourra s'élever à :

- 20 % du coût des travaux plafonné à 2 000 € TTC

Une seule subvention ne sera accordée par mandat municipal pour un même bâtiment.

ARTICLE 7 : le versement de la subvention

Les travaux doivent être achevés dans un délai de 24 mois à compter de la réception du courrier d'attribution de la subvention. A défaut, la subvention sera perdue.

Le versement de la subvention interviendra ensuite, après vérification de la bonne réalisation des travaux et après présentation des différentes pièces listées ci-dessous :

- Formulaire de demande de versement de la subvention
- Fourniture des factures certifiées acquittées par l'entreprise (au même nom que le RIB) ;
- La fourniture de photographies d'après travaux et d'une photo prouvant la mise en place de l'affiche de la communauté de communes lors des travaux.
- Pour les propriétaires bailleurs, fourniture des diagnostics de performance énergétique réalisés après la fin des travaux avec au minimum une étiquette D de performance énergétique.

ARTICLE COMPLEMENTAIRE : La défiscalisation avec la Fondation du Patrimoine

Certains bâtiments faisant l'objet de travaux pourront prétendre à une aide supplémentaire de la Fondation du Patrimoine. Cette aide, gérée par la Fondation du Patrimoine, est matérialisée sous la forme d'une défiscalisation :

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé.

Attribué pour une période de 5 ans, il peut permettre à son détenteur de :

- Bénéficiaire d'un avantage fiscal : prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, il permet au propriétaire de déduire, sous conditions du revenu global imposable : 50% du montant des travaux éligibles ayant obtenu au moins 2% de subvention.

Pour être éligible au label de la Fondation du patrimoine, un immeuble doit notamment être :

- intéressant patrimoniallement ;
- détenu par un propriétaire privé ;
- non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques ;
- visible de la voie publique et/ou accessible au public ;
- situé dans une commune de moins de 20 000 habitants ou dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR), ou dans un site classé au titre du code de l'Environnement (à noter que ces restrictions géographiques ne sont valables que pour les immeubles habitables)

Le programme de travaux envisagé doit obligatoirement recevoir l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Une seule aide par année civile ne pourra être accordée pour un même foyer fiscal. Les immeubles ne sont éligibles qu'une seule fois à l'attribution de la subvention.

Par ailleurs, les travaux ne doivent pas avoir commencé avant l'octroi du label de la Fondation du patrimoine.

Cette aide doit faire l'objet d'une demande. Ainsi et pour plus d'information et solliciter cette aide, rendez-vous sur le site de la Fondation du Patrimoine, rubrique « Soumettre un projet », puis « Défisicaliser vos travaux ».